



Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

L'avenir de la compétitivité des entreprises européennes face à la directive CS3D

Directive UE 2024/1760 du Parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859



Moncef Madany

Étudiant du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés



Juan Jose Salcedo Hernandez

Étudiant du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

« *Le devoir de vigilance est une révolution juridique qui potentiellement porte en elle une révolution économique* », ces sont les affirmations du Dominique Potier, le rapporteur de la loi française sur le devoir de vigilance, lorsqu'il a été interrogé sur la réticence de la mise en œuvre de ces textes en droit français [1].

Lors des dernières années, les entreprises, et surtout les grands groupes des sociétés ont acquis un rôle prépondérant dans la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Ces discussions ne nous sont pas inconnus, étant donné l'initiative pionnier de la France pour établir des règles sur le devoir de vigilance en 2017. Malgré tout, les débats autour d'un unique texte européen concernant le devoir de vigilance ont dès le début provoqués une multitude des réactions.

Le projet de directive présenté par la Commission européenne en février 2022 a survécu un processus de négociation assez dur et décevant. En effet, le texte n'a pas été presque adopté en raison d'un blocage faite par plusieurs États dans le Conseil de l'UE qui ont changé subitement leur position concernant le projet[2]. Néanmoins, le texte fût adopté seulement quelques jours plus tard le 15 mars, un événement totalement inattendu.

La directive CS3D (Corporate sustainability due diligence directive) est devenu une réalité juridique le 13 juin 2024 avec son adoption définitive. Ce nouveau texte impose des nouvelles obligations aux groupes des sociétés européens mais aussi à certains groupes étrangers et sert de base à l'évolution du devoir de vigilance en Europe et dans le reste du monde.

Bien que les objectifs poursuivis par la nouvelle directive reflètent l'esprit d'intéresser des acteurs économiques à la protection de l'intérêt sociale, les coûts supportés par les sociétés au niveau opérationnelle pour s'adapter au nouveau cadre juridique mettent en danger leur compétitivité à l'international.

Ainsi, on est face à l'apparition d'une nouvelle étape dans l'histoire des entreprises européennes qui devront se confronter avec le devoir de vigilance (I), ce faisant, les différentes États membres réagissent aussi au durcissement de la vie de leurs entreprises nationales et cherchent à la simplifier au niveau interne pour renforcer leur position dans le marché international (II).

[1] Blouin A. L. Décideurs Juridiques. « Dominique Potier : le devoir de vigilance est une révolution juridique ». 24 septembre 2024.

[2] Lecourt B. « Le devoir de vigilance des sociétés en matière de droits de l'homme et d'environnement consacré par la directive du 13 juin 2024 ». Revue des sociétés. 2024 p. 687.

I. Le devoir de vigilance : un défi pour la vie des entreprises européennes

Le dispositif européen du devoir de vigilance doit sa genèse à la loi française de 2017 concernant les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre. On ne peut donc pleinement saisir la dimension de la directive communautaire (B) sans s'attarder sur l'origine et le contenu du texte français à qui elle doit son origine (A).

A) Le dispositif français du devoir de vigilance : d'une norme internationale de droit souple à une obligation interne contraignante.

La LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre opère une codification en droit interne des « Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises »[3] adoptés par résolution 17/4 du 16 juin 2011[4]. Ainsi, par l'adoption de cette loi, le législateur accueilli en droit interne des normes de droit international souples qu'il « durcit » en leur donnant pleine effectivité en France.

La loi de 2017 sur le devoir de vigilance mérite, a minima, deux points d'attention : d'une part l'institution d'un mécanisme de contrôle des chaînes d'approvisionnement transnationales et de l'autre, la création d'un mécanisme d'accès facilité aux juridictions françaises

[3] Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Résolution 17/4 du 16 juin 2011.

[4] La loi relative au devoir de vigilance est en effet l'aboutissement d'une démarche initiée en 2013 avec l'élaboration du « Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises » sur la base des recommandations de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) et la Plateforme nationale pour la RSE.

comme moyen de lutte contre le forum shopping.

L'article L.225-102-4, -I, al 2 du Code de commerce enjoint en effet les multinationales concernées[5] à mettre en œuvre un plan de vigilance comportant « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, (...) ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Le champ d'application de la disposition est à l'évidence transnationale, puisqu'elle s'étend aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Toutefois, l'originalité du texte tient au périmètre du devoir qu'il institue. S'il est depuis longtemps admis qu'une société mère puisse être responsable des violations de ses filiales, faire peser sur une entreprise un devoir de vigilance sur ses sous-traitants ou fournisseurs – entités en dehors de tout contrôle juridique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce – est novateur.

Cette institution d'un devoir légal sur une entité autonome de tout contrôle illustre l'approche 'réaliste' du législateur qui fait ici primer, au nom de principes supérieurs des Droits de l'Homme, la réalité économique. Comme l'explique Pr. Charley Hannoun

[5] « Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger (...) »

« par le contrôle qu'elle exerce, par la maîtrise financière qu'elle détient, par son pouvoir de direction, ou tout simplement par sa fonction de coordination des activités du groupe, la société mère est la mieux placée pour recueillir les informations cruciales pour l'identification des risques et leur traitement (...) »[6].

Le devoir de vigilance consacré à l'article L.225-102-4 avait pour conséquence de renforcer le contrôle, dans les faits, que les entreprises donneuses d'ordres exerçaient sur les sous-traitants en veillant par exemple à ce que ceux-ci ne déploient leur activité dans des établissements dangereux ou des états peu scrupuleux du respect des Droits et Libertés fondamentaux des salariés[7].

On pouvait toutefois légitimement s'interroger sur l'incidence de cette innovation sur le principe d'autonomie de la personne morale, qui s'en retrouvait grandement fragilisé. Par ailleurs, l'étendu de ce devoir de vigilance posait la question de sa réalisabilité en pratique. Les entreprises disposent-elles réellement des moyens nécessaires pour contrôler efficacement des entités sur lesquelles elles n'ont aucune influence juridique ?

B) Le nouveau dispositif européen du devoir de vigilance

Bien que l'existence d'un devoir de vigilance ne fût pas inconnue du droit

européen celui-ci se limitait à une approche sectorielle[8].

Là où la directive CSDD du 13 juin 2024 innove, c'est bien dans l'institution d'un cadre général applicable à toutes les entreprises européennes ou déployant des activités au sein de l'Union. Cette directive marque ainsi une nouvelle étape dans le développement d'un droit européen des sociétés porteur des principes RSE. Dans la mesure où elle milite pour une « responsabilisation » des entreprises, la directive aura donc une incidence non négligeable sur le paysage européen du droit des affaires en ce qu'elle met à la charge de certaines sociétés de nouvelles obligations[9].

L'article 2 de la directive 2024/1760 définit le champ d'application ratione personae du nouveau devoir de vigilance.

Celui vise tout d'abord en son '1' les entreprises européennes constituées conformément au droit d'un état membre. Sont ainsi concernées les entreprises employant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 millions d'euros[10]. Pour les entreprises ne dépassant pas le seuil précité le b) prévoit une extension du champ d'application en assujettissant au devoir de vigilance les sociétés qui seraient « la société mère ultime d'un groupe qui a atteint ces seuils au cours du dernier exercice (...) »[11]. On notera enfin que

[6] Hannoun C. 2017. « Le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre après la loi du 27 mars 2017 ». Droit social, p. 806

[7] Moreau M-A. 2017. « L'originalité de la loi française du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ». Droit social, p. 792

[8] Daoud E. 30 avril 2024. « Devoir de vigilance : adoption de la directive par le Parlement européen ». Dalloz Actualité. On pourrait par exemple citer le règlement UE 2017/821 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent des minerais rares provenant de zones de conflit ou à haut risque

[9] Ibid.

[10] Dir. (UE) 2024/1760, art. 2, 1. a)

[11] Dir. (UE) 2024/1760, art. 2, 1. b)

d les entreprises de l'Union ayant conclu des accords de franchise ou de licence avec des entreprises tierces sont également soumises aux obligations de la directive dès lors qu'elles réalisent un chiffre d'affaires mondial net supérieur à 80 millions d'euros et que les redevances franchissent le seuil des 22,5 millions d'euros[12].

L'alinéa 2 de l'article prévoit ensuite le cas des entreprises tierces à l'UE en reprenant les conditions fixées au premier aliéna. Ainsi, toute entreprise étrangère réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros dans l'Union ou ayant conclu des accords de franchise ou de licence dans l'Union devront se soumettre aux obligations de la directive CSDD.

Similairement au droit français, les entreprises concernées sont non seulement assujetties à un devoir de vigilance à l'égard de leurs propres activités mais aussi de ses filiales ou des entités intervenant dans les chaînes d'activités transnationales[13].

La notion de « chaîne d'activité » mérite attention. Celle-ci est définie comme « les activités des partenaires commerciaux en amont d'une entreprise en lien avec la production de biens ou la prestation de services par cette entreprise (...) » et « les activités des partenaires commerciaux en aval d'une entreprise en lien avec la distribution, le transport et le stockage d'un produit de cette entreprise lorsque les partenaires commerciaux exercent ces activités pour l'entreprise ou au nom de l'entreprise »[14]. On retrouve ici

On retrouve ici l'approche réaliste de « contrôle » que le droit français avait déjà consacré en 2017. Ainsi, même si les PME et les ETI ne peuvent être ab initio concernée par la directive à raison des seuils de l'article 2 précité, celles-ci pourront toujours entrer dans le périmètre de la vigilance si elles s'inscrivent dans la chaîne d'activité d'une entreprise retenue au titre de l'article 2[15].

La directive CSDD met en place - à son article 5, alinéa 1 - huit mécanismes à travers lesquels doivent se déployer la vigilance « en matière de droits de l'homme et d'environnement ». Sans prétendre à l'exhaustivité, il conviendra ici de passer en revue deux obligations qui illustrent l'influence du droit français dans l'élaboration de la directive. Certaines obligations font en effet directement écho aux mesures établies par le législateur français dans la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance.

Tout d'abord, l'article 5 alinéa 1, b) enjoint les entreprises à « recenser et évaluer les incidences négatives réelles ou potentielles » de leurs activités. Cela n'est pas sans rappeler l'article L.225-102-4, I du Code de commerce au terme duquel les sociétés doivent établir une cartographie des risques liés à l'activité qu'elles déploient[16].

Ensuite, l'article 5 alinéa 1, b) pose l'obligation aux entreprises d'« intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion

[12] Dir. (UE) 2024/1760, art. 2, 1. c)

[13] Lecourt B. Op. cit. p. 2

[14] Dir. (UE) 2024/1760, art. 3, 1. g) i) & ii)

[15] Ibid.

[16] Lecourt B. Op. cit. p. 2

des risques ». Cela conduira les entreprises à élaborer un code de bonne conduite ou encore de mettre en œuvre des procédures de vérification et de mise en application du devoir de vigilance[17]. L'élaboration de ce type de code était déjà prévue par le droit français dans le cadre de la lutte contre la corruption. Cette initiative est donc reprise en droit communautaire et considérablement étendue puisqu'elle n'est désormais plus limitée à la lutte contre la corruption.

La directive CSDDD, texte à portée transnational, marque ainsi l'aboutissement d'une démarche initiée en droit interne. Cependant, il y a une tendance émergente au niveau national pour faire face au nouvel devoir de vigilance qui s'oppose à l'esprit d'unité et harmonisation qui cherchait la directive.

II. Les allègements de la vie des entreprises européennes par les législateurs nationaux

Ayant pris conscience des nouvelles obligations quant au devoir de vigilance, la directive a suscité des réactions dans tout le territoire européen. Certains États comme la France ont mis en place des dispositifs très à l'avance (A) pour améliorer leur position dans le marché européen, même global. En revanche, d'autres États prévoyant ou pas des mécanismes nationaux sur le devoir de vigilance, commencent à peine à mettre en place des mesures pour répondre aux contraintes pesant sur les entreprises européennes (B).

[17] Ibid.

A) La réaction immédiate du législateur français

Le même jour de l'adoption de la directive CS3D, le texte final de la loi 2024-537 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (ci-après, loi attractivité) a été promulguée[18]. En vertu de la procédure accélérée engagée le 13 mars 2024, le projet a été voté définitivement par l'Assemblée nationale quelques jours avant sa dissolution, donc cet événement a été sans incidence sur son application.

La loi attractivité prévoit des mesures concernant le droit des sociétés, le droit des marchés financiers et l'arbitrage international, s'inscrivant dans l'objectif du gouvernement d'assurer la compétitivité et l'attractivité de la France à l'échelle internationale.

Chacune des mesures instaurées mérite de sa propre analyse approfondie. Parmi les plus attendus, on peut énoncer la création d'actions de préférence à droit de vote multiple dans les sociétés cotées, la dématérialisation des titres transférables et la simplification de la procédure pour la prise des décisions collectives des associés. Lors de sa construction, le législateur et le gouvernement ont relevé la rigidité du droit des affaires français par rapport aux autres régimes juridiques qu'ils ont identifiés comme des concurrentes directes de la place de Paris[19].

[18] Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

[19] Albéric de Montgolfier, Commission des finances, Sénat (2024). « L'essentiel sur le projet de loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France ». La place de Londres, ainsi que celle d'Amsterdam sont reconnues comme les principales concurrentes de Paris en matière financière et fiscale.

Néanmoins, certaines évolutions doivent être nuancées. La méthodologie opérationnelle et équilibré appliqué par le gouvernement n'est pas arrivé à son bout.

D'une part, l'un des défis principaux pour la dématérialisation des titres, repose sur l'adaptation dans des autres législations, des pratiques équivalentes qui permettent de donner des effets à l'international aux documents électroniques françaises. À cette date, les pays qui connaissent ce type des dispositions ne sont pas nombreux[20]. En conséquence, les conditions de validité et reconnaissance de ces autres États exigeant la documentation en papier s'imposeront encore sur les échanges commerciaux internationaux, mais la France a voulu se préparer en avance pour des évolutions qui devront définitivement arriver dans plusieurs pays au cours des années qui suivent.

D'autre part, le recours au numérique pour la consultation des associés et la tenue des assemblées générales est élargi pour la plupart des sociétés, sauf pour la SAS, la majoritairement constituée en France[21]. En effet, le régime de la consultation écrite des associés par voie électronique a été étendu tant pour les sociétés des personnes (SNC et société civile) que pour la plupart des sociétés de capitaux.

En ce qui concerne le régime des SA cotées, une nouvelle obligation est posée au nouvel article L22-10-38-1 du code de commerce, elles doivent s'assurer de la retransmission en direct et en différé des assemblées générales permettant leur consultation à tout moment, ainsi que l'indication si l'enregistrement comprend l'intégralité ou non des ceux-ci.

Si l'un des objectifs de la loi attractivité concerne la facilitation de l'introduction en bourse, l'absence d'assouplissement du régime de la SAS pourrait se justifier dès lors qu'elle n'y est pas autorisée. Or, c'était une opportunité manquée pour aborder pleinement la digitalisation de la gouvernance en droit des sociétés.

Même si ces mesures ne sont pas définitivement une réaction directe à la directive CS3D, elles sont certainement influencées par celle-ci et reflètent le but poursuivi par le gouvernement face à la position des entreprises françaises dans le marché international.

Cependant, l'efficacité de la loi attractivité ne dépend pas exclusivement des institutions et entreprises françaises. Certes, c'est une étape importante dans la transformation profonde du droit des affaires français, mais la France n'est pas la seule à s'inquiéter sur sa propre compétitivité à l'international.

B) La réaction future des autres législateurs européens

La directive CS3D entraîne une

[20] Chambre de commerce international. « Défis et opportunités de la digitalisation du commerce international ». Livre Blanc 2022. Bahreïn, Belize, Kiribati, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Singapour et Abu Dhabi intègrent la loi type de la CNUDCI sur les documents électroniques transférables dans leur législation.

[21]Lecourt A. « Attractivité, modernisation, simplification... et quelques oublis : Loi attractivité ». RTD com. 2024 p. 675.

transformation réglementaire énorme pour les États européens, même pour ceux qui disposait déjà d'un régime sur le devoir de vigilance dans leur législation, comme la France et l'Allemagne. En revanche, ces États visent aussi à propulser le développement de leurs économies et améliorer la vie de leurs propres entreprises.

Le 24 octobre, le chancelier allemand Olaf Scholz a déclaré sa volonté de supprimer la loi allemande sur le devoir de vigilance avant la fin de l'année 2024[22]. Certaines associations et la société civile s'interrogent sur l'avenir du devoir de vigilance en Allemagne et une possible réduction des obligations en matière sociale et environnementale. Le développement de ces discussions est un sujet d'actualité à suivre attentivement pour le futur.

Plus récemment, la loi transposant la directive CSRD a été adoptée en Belgique le 28 novembre. Le texte final suit très largement le contenu de la directive européenne, mais prévoit un régime qui protège les PME contre les demandes d'information déraisonnables sur la durabilité au sein des groupes des sociétés[23]. Très probablement il s'agit d'une réaction contre les règles exigeant les déclarations d'informations sur la chaîne de valeur des groupes internationaux qui profitera aux PME belges. Il restera à voir comment la Belgique, intégrera dans sa législation les nouvelles innovations introduites par la directive CS3D.

Toutefois, les initiatives nationales sur la compétitive international des marchés européens ne sont pas isolées. Elles sont complémentées par un esprit d'union qui rassemble une grosse partie des États membres de l'union.

À la demande de la Commission européenne, l'ancien président de la BCE, Mario Draghi, a rédigé son rapport sur le futur de la compétitivité de l'Europe dans lequel il met l'accent sur l'importance d'un travail conjoint et coordonné pour assurer la prospérité du marché européen face à la croissance extraordinaire des États-Unis et la Chine dans des secteurs stratégiques, tel que la technologie[24].

Plus en détail, le rapport relève les difficultés du marché européen. Le retard technologique, le soutien à l'innovation et l'excès de régulation sont désormais des facteurs déterminants pour le développement des entreprises européennes. Il est à noter que ces éléments sont très proches de ceux qui motivent les modifications, par les différents législateurs nationaux, de leurs règles quant au droit des affaires.

De ce fait, le rapport va encore plus loin, il propose l'harmonisation des régimes au niveau européen pour faciliter l'innovation, par exemple, par la création d'un nouvel type d'entreprise dite « Entreprise innovante européenne ». Au lieu de prévoir un régime propre et distinct pour ce type d'entreprise, en conformité avec les commentaires du

[22] Fournier C. Novethic. « Allemagne : le chancelier promet l'abrogation du devoir de vigilance ». 24 octobre 2024.

[23] Dooms P. BakerTilly. « La CSRD est désormais également transposé en Belgique – avec une attention particulière pour les PME ». 10 décembre 2024.

[24] Draghi M. « The future of European competitiveness – A competitive strategy for Europe ». 9 septembre 2024.

rapport Draghi, un nouvel statut complémentaire de la société européenne (SE) pourrait être adopté par les entrepreneurs lors de la création d'une telle entreprise.

Malgré tous ces efforts, la France, ainsi que des autres États européens s'alignent avec une logique très individualiste. Le développement du marché interne et l'essor des entreprises nationales sont encore des impératifs majeurs pour la direction du droit des affaires internationaux.

CONTACTS



École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05

Téléphone : 01 44 07 80 00



Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

Email : m2ofisparis1@gmail.com

Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>



Juan Jose Salcedo Hernandez

Email : jjsalcedohernandez@gmail.com

Linkedin : [Juan Jose Salcedo Hernandez](#)



Moncef Madany

Email : madany.moncef@gmail.com

Linkedin : [Moncef El Madani](#)